



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

14 AVR. 2023

portant ouverture d'une consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

GAEC de Questudo - Marzan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

Vu le décret 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 6 décembre 2022, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par le GAEC de Questudo dont le siège social est situé à Questudo 56130 Marzan ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2023 ;

Considérant que cette installation soumise à enregistrement doit faire l'objet d'une consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - La demande présentée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par le GAEC de Questudo, dont le siège social est situé à Questudo 56130 Marzan, en vue d'exploiter à cette adresse, un élevage de 185 vaches laitières, sera soumise à une consultation du public **du mardi 9 mai 2023 à 8h30 au mercredi 7 juin 2023 à 12h00** (soit 4 semaines) en mairie de Marzan.

Article 2 - Cette procédure sera annoncée par les soins des maires de Marzan, Arzal, Muzillac, Noyal-Muzillac, le Guerno et Peaule, par un avis affiché en mairies précitées deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, **soit le 22 avril 2023 au plus tard** et durant toute la durée de la consultation. Les maires de Marzan, Arzal, Muzillac, Noyal-Muzillac, le Guerno et Peaule établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par

l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le demandeur procédera à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis visible et lisible de la ou des voies publiques et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Un avis sera en outre inséré en caractères apparents deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais du demandeur, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 3 : Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier sera consultable en versions papier et électronique chaque jour ouvrable à la mairie de Marzan aux horaires habituels d'ouverture au public de celle-ci. Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations du mardi 9 mai 2023 à 8h30 au mercredi 7 juin 2023 à 12h00 :

- **sur le registre mis à la disposition du public par le maire de Marzan aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;**
- **par courrier adressé au préfet :**
 - **par voie postale (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex)**
 - **ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr.**

Article 4 : Après clôture de la consultation du public, le registre précité sera clos et signé par le maire. Il adressera le dossier de consultation et le registre au préfet (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex).

Article 5 : Les conseils municipaux de Marzan, Arzal, Muzillac, Noyal-Muzillac, le Guerno et Peaule peuvent émettre un avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales) dans les quinze jours suivant la fin de la consultation au public.

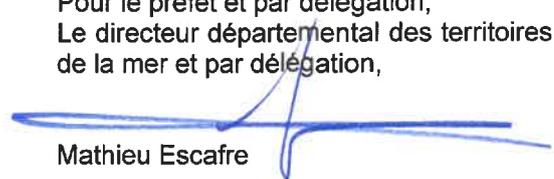
Article 6 : Le préfet statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ou par un arrêté de refus.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et les maires de Marzan, Arzal, Muzillac, Noyal-Muzillac, le Guerno et Peaule sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

14 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et
de la mer et par délégation,



Mathieu Escafre

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de Marzan, Arzal, Muzillac, Noyal-Muzillac, le Guerno et Peaule
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- GAEC de Questudo

